



Québec, le 9 juillet 2018

Objet : Demande d'interprétation technique en matière de
taxes à la consommation et de retenues à la source
N/Réf. : 18-041775-001

*****,

Nous donnons suite à votre lettre ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Plus particulièrement, vous désirez obtenir notre opinion, dans deux situations, quant à la façon d'effectuer et de verser les retenues à la source, ci-après désignées « RAS »¹, et les remises de l'employeur, ci-après désignées « RDE »², dans le cadre d'une entente de mandat relativement à certains employés dans un groupe de sociétés par actions et de sociétés de personnes. Également, vous désirez obtenir notre opinion, à l'égard de la deuxième situation, quant à savoir si les montants remis par les sociétés mandantes seront assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ).

EXPOSÉ DES FAITS

Situation 1

1. Un groupe de sociétés par actions et de sociétés de personnes œuvre dans le domaine de la location résidentielle pour personnes retraitées.

¹ Par cette expression, vous faites référence aux retenues à effectuer sur le salaire de l'employé quant à l'impôt sur le revenu, les cotisations au Régime de rentes du Québec et au Régime québécois d'assurance parentale.

² Par cette expression, vous faites référence aux cotisations d'employeur à payer à la Régie des rentes du Québec, au Régime québécois d'assurance parentale, au Fonds des services de santé, à la cotisation relative aux normes du travail et au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

2. Ce groupe d'entités est détenu par le même groupe de personnes.
3. Le groupe de personnes détient dans les mêmes proportions des actions dans deux sociétés par actions, Société 1 et Société 2.
4. Société 1 détient des parts à titre de commanditaire de la Société en commandite 1 (« S.E.C. 1 »), alors que Société 2 détient des parts à titre de commanditaire de la société en commandite 2 (« S.E.C. 2 »).
5. S.E.C. 1 et S.E.C. 2 détiennent et exploitent des immeubles utilisés aux fins d'activités de location résidentielle.
6. Les actionnaires du groupe constituent une société de gestion, ci-après désignée « Gestion ». Les actions de Gestion seront détenues dans les mêmes proportions et par les mêmes actionnaires que Société 1 et Société 2.
7. Gestion sera inscrite aux fichiers de la TPS et de la TVQ.
8. L'objectif de la création de Gestion est de :
 - simplifier l'administration et la gestion des opérations du groupe d'entités;
 - permettre à Gestion de rendre des services à d'autres entités œuvrant dans le même domaine d'activité;
 - bénéficier d'un meilleur pouvoir d'achat auprès des fournisseurs.
9. Gestion assumera les dépenses relatives aux différentes activités des autres entités et ces dernières sont refacturées par Gestion, selon leurs parts respectives.
10. Gestion assumera également les salaires de certains employés dédiés à la gestion et à l'administration de S.E.C. 1 et de S.E.C. 2.
11. Gestion sera désignée comme employeur auprès des autorités fiscales relativement aux salaires à être payés aux employés.
12. Gestion ouvrira un compte bancaire distinct de façon à ce que S.E.C. 1 et S.E.C. 2 y transfèrent les sommes requises pour le paiement des salaires et des avantages sociaux.
13. S.E.C. 1 et S.E.C. 2 (mandants) se proposent de nommer Gestion à titre de mandataire pour la gestion de leurs opérations, et ce, conformément à une entente écrite de mandat à être signée par les parties.

14. Ce mandat respecterait les qualités essentielles du mandat telles que mentionnées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans l'Énoncé de politique P-182R³.

Situation 2

1. Les faits sont les mêmes qu'à la situation 1 à l'exception que les entités ne sont pas liées entre elles et aucune ne détient de participation dans une autre.
2. Certains salariés à temps partiel travaillent dans trois résidences pour personnes retraitées.
3. Les sociétés conviennent d'une entente de mandat par laquelle elles nomment l'une des trois sociétés à titre de mandataire et d'employeur des employés visés auprès des autorités fiscales.
4. Les deux sociétés mandantes rembourseront la société mandataire des dépenses de salaires engagées pour les employés visés.

INTERPRÉTATIONS DEMANDÉES

Situation 1

Dans la situation 1, il est prévu que Gestion sera désignée comme employeur auprès des autorités fiscales relativement aux salaires à être payés de certains employés de S.E.C. 1 et de S.E.C. 2. Vous nous précisez que Gestion verra à effectuer et verser les RAS et les RDE relatives à ces salaires via son propre numéro d'identification auprès de Revenu Québec. Vous désirez obtenir une interprétation à l'égard des questions suivantes que vous formulez comme suit :

« 1. Est-ce que cette façon de faire est conforme, en prenant en considération la lettre d'interprétation # 10-010199-001 « ***** - contrat d'agent payeur »? »

2. Dans le cas où Gestion peut effectuer les RAS et les RDE à titre de mandataire des autres entités du groupe et utiliser son propre numéro de compte de RAS et RDE, doit-elle calculer ces sommes en considérant le salaire total de l'employé dont le temps est « partagé » entre les diverses entités du groupe ou plutôt le salaire attribuable à chaque mandant?

³ ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-182R, « Du mandat » (juillet 2003).

Par exemple, si l'employé gagne 100 000 \$ par an et ce salaire est attribuable en parts égales entre 3 entités du groupe, est-ce que les RAS et les RDE doivent être calculées sur le salaire total de 100 000 \$ ou sur 3 fois un salaire de 33 333,33 \$?

3. Est-ce que le fait que les différents membres du groupe possèdent ou non des numéros RAS et RDE valides auprès de Revenu Québec changerait la réponse donnée aux questions 1 et 2? »

Situation 2

À l'égard de la situation 2, vous désirez obtenir une interprétation à l'égard des questions suivantes que vous formulez comme suit :

« 1. Est-ce que les montants remis par les sociétés mandantes seront assujettis à la TPS et à la TVQ?

2. Puisque la société mandataire verra à effectuer les RAS et les RDE relatives aux dits salaires via son propre numéro d'identification auprès de Revenu Québec, est-ce que les questions retrouvées à la situation 1 reçoivent la même réponse? »

NOTRE RÉPONSE

SITUATION 1

Si un employeur verse un salaire ou une rémunération à un employé, l'employeur doit s'inscrire au fichier des retenues à la source de Revenu Québec pour obtenir un numéro d'identification⁴. Ce numéro doit être utilisé notamment lors du versement des RAS et des RDE.

En vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », toute personne qui verse un traitement, un salaire ou une autre rémunération, à une époque quelconque au cours d'une année d'imposition, doit en déduire ou en retenir le montant prévu au troisième alinéa de cet article et payer au ministre du Revenu un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prescrites.

De façon générale, Revenu Québec considère que l'employeur véritable est la personne à qui incombe l'obligation d'effectuer la déduction d'impôt à la source prévue à l'article 1015 de la LI, et ce, même si la rémunération est versée par l'intermédiaire d'un tiers.

⁴ Voir la brochure IN-202 « Inscription aux fichiers de Revenu Québec ».

Il incombe aussi à l'employeur véritable d'effectuer et de verser auprès de Revenu Québec les RAS à l'égard de la cotisation de l'employé prévues aux articles 50 et 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », et de la cotisation de l'employé prévues aux articles 50 et 60 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après désignée « LAP ».

Également, l'employeur véritable est responsable du paiement des cotisations d'employeur prévues à l'article 52 de la LRRQ, à l'article 59 de la LAP, à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), à l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et à l'article 14 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3).

Cependant, il est possible pour un employeur (mandant) de confier un mandat à une personne (mandataire) d'effectuer pour son compte les RAS et de les verser, de même que les RDE, aux autorités fiscales⁵. Dans ce cas, le mandataire dans l'exécution de son mandat se doit d'utiliser le numéro de compte de retenues à la source de l'employeur (mandant) pour verser les RAS et les RDE⁶.

À cet effet, l'article 24.0.3 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002) fait en sorte qu'une personne qui a une influence sur les biens et les affaires d'une autre personne, et qui verse un montant sujet aux retenues à la source pour le compte de cette autre personne est tenue, solidairement avec cette autre personne, des obligations relatives aux retenues à la source.

Ainsi, le mandataire est responsable solidairement avec le mandant des RAS qui ne sont pas effectuées ou versées. Toutefois, seul le mandant est responsable en tant que véritable employeur des RDE.

À la lumière des principes mentionnés ci-dessus, nous constatons que la S.E.C. 1 et la S.E.C. 2 se proposent de confier un mandat à Gestion de payer les salaires de certains de leurs employés et d'effectuer et de verser les RAS et les RDE relative à ces salaires, à Revenu Québec. En effet, S.E.C. 1 et S.E.C. 2 transféreront, dans un compte de banque de Gestion, les sommes requises pour le paiement de ces salaires.

Ainsi, Gestion, dans l'exercice de son rôle de mandataire, devra effectuer et verser les RAS et les RDE en utilisant le numéro d'identification de retenues à la source respectif des employeurs véritables, soit la S.E.C. 1 et la S.E.C. 2.

⁵ En vertu de l'article 2130 du Code civil du Québec, le mandat est le contrat par lequel une personne, le mandant, donne le pouvoir de la représenter dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers, à une autre personne, le mandataire qui, par le fait de son acceptation, s'oblige à l'exercer.

⁶ Voir la lettre d'interprétation #10-010199-001 « ***** - contrat d'agent payeur » du 21 décembre 2010.

Également, Gestion, à titre de mandataire, devra effectuer et verser les retenues à la source relativement à un employé dont le temps est « partagé » entre la S.E.C. 1 et la S.E.C. 2 de façon indépendante pour chaque employeur (mandant). En effet, l'employé est à l'emploi de deux employeurs distincts et les retenues doivent être effectuées en fonction de cette réalité, et ce, même si les employeurs font partie d'un même groupe corporatif. Ainsi, dans le cas où un employé, dont le temps est « partagé » entre la S.E.C. 1 et la S.E.C. 2, Gestion devra calculer pour cet employé l'exemption de 3 500 \$ à la cotisation au Régime de rentes du Québec distinctement pour la S.E.C. 1 et pour la S.E.C. 2⁷.

Situation 2

Aux fins de la TPS/TVQ, en présence d'une relation mandant-mandataire, le mandant est considéré être l'acquéreur de la fourniture auprès du fournisseur. Lorsqu'un mandant verse à son mandataire des sommes afin de rembourser l'acquisition de biens et services, ces sommes constituent des remboursements de dépenses effectuées par le mandataire, pour le compte du mandant. Il ne s'agit pas de montants payés en contrepartie de fournitures taxables. Il en est de même à l'égard des montants remboursés par un mandant à son mandataire, lorsque le mandataire est désigné afin de verser le salaire aux employés du mandant. En l'espèce, les montants remis par les sociétés mandantes à la société agissant à titre de mandataire ne seront donc pas assujettis à la TPS/TVQ, et ce, indépendamment du fait qu'il s'agisse de sociétés liées ou non liées entre elles.

Par ailleurs, la réponse à la situation 1 quant à la façon d'effectuer les RAS et les RDE dans le cadre d'une entente de mandat s'applique également à la situation 2 dans le cas d'une entente de mandat relativement à des entités qui ne sont pas liées entre elles et qui ne détiennent aucune participation dans une autre.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies

Direction de l'interprétation relative à
l'imposition des taxes

⁷ « Table ronde sur la fiscalité provinciale » dans Congrès 2005, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2006, p. #58:27 à la p. #58:29, Q. 15. Voir également la réponse du ministère des Finances du Québec dans « Table ronde sur la fiscalité provinciale » dans Congrès 2006, Montréal, Association de planification fiscale et financière, 2007, p. #52:58 à la p. #52:59, Q. 35.